



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle**
Bureau de l'environnement

12 JUIN 2024

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 36/2024/ENV du

**Portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire, valant
déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement et
fixant des prescriptions spécifiques à déclaration**

**pour les travaux de restauration et renaturation du Madon Vosgien sur le territoire
des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT,
HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT,
PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et
XARONVAL,**

portés par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon.

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général établi au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2023-00100, déposé le 21 septembre 2023 par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon pour les travaux de restauration et renaturation du Madon Vosgien sur les territoires des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et XARONVAL ;

- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire, valant déclaration et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, adressé à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon le 25 avril 2024, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur ce projet dans un délai de 15 jours ;
- Vu le courrier d'observations de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon du 14 mai 2024 ;
- Vu le mail de la DDT du 22 mai 2024 apportant réponse aux observations de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon ;

- Considérant que les travaux envisagés sont visés à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qu'ils présentent un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence la collectivité peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant Considérant que les travaux envisagés rentrent dans la catégorie des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;
- Considérant en conséquence que ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime et que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 doit être appliqué ;
- Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin concerné ;
- Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration d'intérêt général pour assurer la préservation des milieux aquatiques ;
- Considérant Considérant qu'une convention sera signée entre l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon et les propriétaires concernés pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête :

CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Tels que définis dans le dossier de demande, les travaux de restauration et renaturation du Madon Vosgien sur les territoires des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et

XARONVAL, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon.

Article 2 : Durée de validité

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon. Aucune participation financière n'est ou ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Les travaux se situent sur le Madon et ses berges. Les aménagements projetés sont :

- Le retrait de déchets en berge (LEGEVILLE ET BONFAYS, POUSSAY)
- la mise en œuvre de protections de berges en techniques mixtes (POUSSAY)
- des actions sur la végétation, avec gestion des embâcles, traitement raisonné de la végétation et mise en place de plantations d'arbres et arbustes (de MIRECOURT à BATTEXEY/MARAINVILLE-SUR-MADON et HAGECOURT ;
- la mise en œuvre d'abreuvoirs type pompes à nez (CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MAZIROT)
- la mise en place d'abreuvoirs de type descente aménagée (CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MAZIROT, VOMECOURT-SUR-MADON)
- la pose de clôtures au droit des abreuvoirs

La liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général est présentée en annexe 1 au présent arrêté (commune, numéros de parcelles, lieu-dit et le nom du (des) propriétaire (s)).

CHAPITRE II – Autorisation d'occupation temporaire, au titre de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892

Article 5 : Objet de l'autorisation d'occupation temporaire

Le pétitionnaire, ainsi que l'ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés, définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé et faisant l'objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d'intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d'un marché public relatif à l'opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour réaliser les travaux objet de la déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Accès et modalités d'application

La présente autorisation d'occupation temporaire est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L'accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d'intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

CHAPITRE III – DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Article 7 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de restauration et renaturation du Madon, telles que décrites dans le dossier de déclaration, sur le territoire des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et XARONVAL.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge par des techniques autres que végétales vivantes.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas .	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau précédent et qui est joint au présent arrêté.

Article 8 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration et de renaturation sont réalisés sur la rivière du Madon, ainsi que ses berges et l'ensemble des milieux associés. Les travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- Le retrait de déchets en berge (LEGEVILLE ET BONFAYS, POUSSAY)
- la mise en œuvre de protections de berges en techniques mixtes (POUSSAY)
- des actions sur la végétation, avec gestion des embâcles, traitement raisonné de la végétation et mise en place de plantations d'arbres et arbustes (de MIRECOURT à BATTEXEY/MARAINVILLE-SUR-MADON et HAGECOURT ;
- la mise en œuvre d'abreuvoirs type pompes à nez (CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MAZIROT)
- la mise en place d'abreuvoirs de type descente aménagée (CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MAZIROT, VOMECOURT-SUR-MADON)
- la pose de clôtures au droit des abreuvoirs

Article 9 : Prescriptions particulières à la réalisation des travaux

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations, ainsi que le contenu de son dossier sauf en cas de contradiction avec une législation.

Les mesures d'évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

9.1 Absence de perte nette de biodiversité

Les travaux devront être compatibles avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L. 163-1 du Code de l'environnement.

9.2 Lutte contre l'ambroisie

Le pétitionnaire veillera à ce que l'ambroisie ne se développe pas sur les sites remaniés (accès, déblais, zones terrassées hors d'eau...) conformément à l'article de 6 de l'arrêté Préfectoral N°2018-2071 du 20 juin 2018 obligeant tout propriétaires et gestionnaires de milieux à prévenir la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors des chantiers publics et privés de travaux, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après les travaux.

9.3 Préservation de l'avifaune

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d'arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août. Des

dérogations pourront être accordées par le service police de l'eau de la DDT sous réserve de vérification de l'absence de nid par un écologue, immédiatement avant les travaux.

Article 10 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise de travaux sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanché le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier; les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournies par l'entrepreneur avec son offre, à défaut, des kits anti-pollution seront présents dans chaque engin et véhicule intervenant sur site.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de validité de la déclaration d'intérêt général, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables, érosion de berges...).

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 12 : Conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont tenus informés au moins **quinze jours avant le début de chaque phase de travaux.**

Article 13 : Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 14 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du même code au préfet et au maire concerné. Les services suivants seront également informés :

- Agence Régionale de Santé : ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr
- Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 15 : Contrôles

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE IV – Articles communs

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et XARONVAL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires, service Environnement et Risques, par le maire des communes concernées.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, ET XARONVAL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

12 JUIN 2024

La préfète,

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.